

CENTRE DE GESTION
DE MAINE ET LOIRE



Service Paye
02.41.24.18.83

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique RAFP

Employeurs Multiples

Référence :

Loi 2003-775 du 21 août 2003, article 76 (J.O. du 22 août 2003) portant réformes des retraites
Décret 2004-569 du 18 juin 2004 (J.O. du 19 juin 2004) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Le régime de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), mis en place au 1^{er} janvier 2005, est un régime de retraite complémentaire obligatoire institué au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Il permet aux fonctionnaires de disposer d'un complément aux pensions versées par les régimes de base de la fonction publique et notamment le régime de la CNRACL pour les territoriaux.

Ce régime est alimenté par des cotisations réparties à parts égales entre l'agent 5% et l'employeur 5% calculées sur leurs éléments de rémunérations non assujettis à prélèvement au titre de la retraite principale.

Pour les fonctionnaires territoriaux, sont exclus de l'assiette des cotisations RAFP les éléments de la rémunération assujettis à la CNRACL tels que :

- le traitement de base indiciaire,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- le Complément de Traitement Indiciaire,

mais aussi les remboursements de frais.

L'assiette est plafonnée à hauteur de 20% du traitement brut indiciaire strict (hors NBI et

CTI) perçu au cours de l'année selon la règle du « calcul mensuel cumulé glissant ». (Attention, mesure dérogatoire pour la GIPA, qui est assujettie à RAFP sans que s'oppose le plafond).

Lorsque plusieurs employeurs sont susceptibles de cotiser au RAFP pour un même agent, ils doivent se coordonner pour optimiser les cotisations versées tout en respectant l'assiette de cotisations réglementaire plafonnée à 20% du traitement brut indiciaire (tout employeur confondu).

Ainsi :

- Tout employeur servant un traitement indiciaire assorti d'indemnités est tenu de cotiser au régime et d'appliquer la règle de "calcul mensuel cumulé glissant".
- Les employeurs ne servant pas de traitement indiciaire (c'est-à-dire juste une indemnité au titre d'une activité accessoire) ne cotisent pas au régime dans un premier temps. Ils sont cependant susceptibles de participer à la régularisation des cotisations si, à la fin de l'exercice, ils n'atteignent pas le plafond d'assiette de 20% des traitements.

EN PRATIQUE :

En fin d'année, les employeurs d'un même agent doivent se coordonner :

- Si le plafond d'assiette de 20% du traitement indiciaire est atteint, aucune régularisation n'est à opérer.
- Si le plafond n'est pas atteint, le solde de l'assiette disponible doit être utilisée par les autres employeurs.

Pour les agents en activité accessoire, le ou les employeurs secondaires devront recouvrer auprès de l'agent la part de cotisation salariale éventuelle à posteriori.

Par ailleurs, le fonctionnaire CNRACL peut cotiser à l'IRCANTEC sur son activité accessoire publique lorsqu'il n'est pas assujetti au RAFP ou lorsqu'il dépasse le plafond de celui-ci.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.